

# BGer 2C\_451/2023 vom 7. Februar 2024

Bundesgericht, 2024-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_451\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_451_2023)

FR: TF 2C\_451/2023 du 7 février 2024

IT: TF 2C\_451/2023 del 7 febbraio 2024

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (cf. ATF 149 II 66 consid. 1.3; 148 I 160 consid. 1).

#### E. 1.1

Le requérant a formé, dans un seul mémoire, un recours en matière de droit public et un recours constitutionnel subsidiaire. Cette seconde voie de droit n'étant pas ouverte à l'encontre des décisions émanant du Tribunal administratif fédéral ( art. 113 LTF a contrario ), seule la recevabilité du recours en matière de droit public est à examiner, le recours constitutionnel subsidiaire étant d'emblée irrecevable.

#### E. 1.2

Le recours en matière de droit public est irrecevable contre les dérogations aux conditions d'admission (cf. art. 83 let . c ch. 3 LTF), dont celles pouvant être accordées pour faciliter la réadmission en Suisse d'étrangers qui ont été titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement (cf. art. 30 al. 1 let . k LEI; RS 142.20). Ainsi, les griefs du requérant en lien avec l'application de l' art. 30 al. 1 let . k LEI et de l'art. 49 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201) sont irrecevables (cf. arrêt 2C\_42/2023 du 19 juin 2023 consid. 1.3 et les arrêts cités).

#### E. 1.3

La voie du recours en matière de droit public n'est pas non plus ouverte à l'encontre des décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit (cf. art. 83 let . c ch. 2 LTF). Il suffit qu'il existe un droit potentiel à l'autorisation, étayé par une motivation soutenable, pour que le recours échappe à cette clause d'irrecevabilité (cf. ATF 147 I 89 consid. 1.1.1; 139 I 330 consid. 1.1), la question de savoir si les conditions d'un tel droit sont réunies relevant du fond (cf. ATF 139 I 330 consid. 1.1). La voie du recours en matière de droit public est ainsi ouverte lorsque la partie recourante se prévaut de manière défendable de l' art. 8 CEDH (cf. ATF 133 I 185 consid. 6.2), ce qu'il convient d'examiner.

#### E. 1.4

En l'occurrence, le requérant fait valoir que les autorités précédentes ont violé son droit au respect de la vie privée garanti par l' art. 8 CEDH et l' art. 13 Cst. , dispositions qui ont une portée identique (cf. ATF 146 I 20 consid. 5.1 et les références citées), en refusant d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur. Il argue avoir séjourné durant vingt ans en Suisse, y avoir travaillé et noué des contacts solides.

#### **E. 1.4.1**

Selon la jurisprudence, lorsque la personne étrangère réside légalement en Suisse depuis plus de dix ans, il y a lieu de présumer que les liens sociaux développés avec notre pays sont à ce point étroits qu'un refus de renouveler l'autorisation de séjour ou la révocation de celle-ci ne peuvent être prononcés que pour des motifs sérieux (cf. ATF 149 I 207 consid. 5.3.2; 144 I 206 consid. 3.9). Cependant, la personne qui quitte le pays pour une longue période et voit pour cette raison son titre de séjour s'éteindre conformément à l'art. 61 al. 2 LEI ne peut plus se prévaloir de cette présomption (cf. ATF 149 I 207 consid. 5.3.3; 149 I 66 consid. 4.8). Retenir le contraire et permettre

de facto à toute personne étrangère ayant quitté la Suisse de se prévaloir d'un droit à récupérer un titre de séjour issu de la protection de la vie privée, au seul motif qu'elle a déjà séjourné plus de dix ans dans le pays, reviendrait en effet à vider l'art. 61 LEI de sa substance (cf. ATF 149 I 207 consid. 5.3.3; 149 I 66 consid. 4.8).

La personne étrangère qui ne peut pas se prévaloir de la présomption susmentionnée, malgré un séjour légal en Suisse de plus de dix ans, peut néanmoins se voir reconnaître, à titre exceptionnel, un droit de séjour fondé sur la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 CEDH en présence d'une intégration hors du commun (cf. ATF 149 I 207 consid. 5.3.4). Sous l'angle de la recevabilité, la partie recourante doit faire état d'une telle intégration par une motivation soutenable (cf.

supra consid. 1.3.1; arrêt 2D\_21/2023 du 18 décembre 2023 consid. 1.1.5 et 1.1.6).

#### **E. 1.4.2**

L'art. 61 al. 2 LEI prévoit que l'autorisation de séjour ou d'établissement d'une personne étrangère, qui quitte la Suisse sans déclarer son départ, prend automatiquement fin lorsqu'elle a séjourné hors de Suisse de manière ininterrompue pendant six mois consécutifs, ce quels que soient les causes de l'éloignement et les motifs de l'intéressé (cf. ATF 120 Ib 369 consid. 2c; arrêts 2C\_722/2022 du 5 juillet 2023 consid. 6.1; 2C\_42/2023 du 19 juin 2023 consid. 3.1 et les arrêts cités), y compris lorsque la personne étrangère purge une peine de prison (cf. 2C\_2/2018 du 15 mai 2028 consid. 1.1 et 1.2).

#### **E. 1.4.3**

En l'occurrence, le recourant ne peut plus bénéficier de la présomption d'un droit de séjourner en Suisse en raison de la durée de son séjour légal en Suisse, dans la mesure où il ressort des faits de l'arrêt attaqué, qui lient le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF), qu'il a quitté la Suisse le 30 avril 2017 et que son autorisation d'établissement est devenue caduque conformément à l'art. 61 al. 2 LEI, ce que le Service cantonal a du reste constaté par décision du 7 décembre 2020, qui est entrée en force. Le recourant ne peut remettre en cause cette décision dans la présente procédure. Au demeurant, l'argument du recourant, qui prétend être resté en Suisse entre le 30 avril 2017 et le 7 août 2019 - date de l'infraction commise au Kosovo selon ses indications - ne change rien à la caducité de son autorisation. En effet, si le recourant se trouve au Kosovo depuis août 2019, comme il l'admet, cela signifie qu'il avait quitté la Suisse depuis bien plus de six mois lorsque le Service cantonal a constaté la caducité de son autorisation d'établissement en décembre 2020. Au surplus, le recourant est resté longtemps au Kosovo au-delà de cette date, puisqu'il indique n'avoir bénéficié d'une libération anticipée qu'à fin 2022.

Concernant son intégration, le recourant se contente de souligner la durée de son séjour en Suisse, pendant lequel il aurait travaillé sans jamais recourir à l'aide sociale et noué des contacts solides, avec une famille en particulier. Il argue aussi que la gravité de ses condamnations pénales aurait dû être relativisée et que le temps écoulé depuis la commission des infractions aurait dû être pris en compte. Ces arguments ne suffisent à l'évidence pas à retenir que le recourant puisse se prévaloir de manière défendable d'une intégration hors du commun susceptible de lui conférer un droit de séjour fondé sur le droit au respect de la vie privée prévu à l' art. 8 CEDH . Du reste, rien dans l'arrêt attaqué ne permet de retenir qu'il pourrait se targuer d'un tel droit.

#### **E. 1.4.4**

Il convient de préciser que le recourant ne peut pas non plus se prévaloir du droit au respect de la vie familiale prévu à l' art. 8 CEDH , dès lors qu'aucun membre de sa famille ne réside en Suisse (cf. ATF 146 I 185 consid. 6.1 et 139 I 330 consid. 2.1

a contrario ), ce qu'il ne conteste au demeurant pas.

#### **E. 1.5**

Au vu de ce qui précède, la voie du recours en matière de droit public est exclue.

#### **E. 2**

En définitive, tant le recours en matière de droit public que le recours constitutionnel subsidiaire sont irrecevables.

#### **E. 3**

La demande d'assistance judiciaire formée devant le Tribunal fédéral est rejetée, le recours étant d'emblée dénué de chances de succès ( art. 64 al. 1 LTF ). Toutefois, compte tenu de la situation financière du recourant, il est renoncé à la perception des frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Le recourant succombant, il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.